PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
53 rue de la Vallée
80000 Amiens
03 64 26 87 00
ddpp-icpe@somme.gouv.fr

Amiens, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC RENAUT

5 RUE SAINT MEDARD
HAMEAU SAINT MARD
80210 VALINES

Références : DDPP80 2025 02832
LRAR n°1A 211 070 6497 9
Code AIOT : 0005102573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement GAEC RENAUT implanté 5 RUE SAINT MEDARD HAMEAU SAINT MARD 80210 VALINES. L'inspection a été annoncée le 29/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC RENAUT
- 5 RUE SAINT MEDARD HAMEAU SAINT MARD 80210 VALINES
- Code AIOT : 0005102573
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC RENAUT exploite un élevage bovin lait sur le territoire de la commune de VALINES sur deux sites :
Site n°1 à l'extérieur du village qui regroupe l'essentiel de l'activité laitière (stabulation, installations d etraite avec 4 robts, stockages d'effluents, élevage de la suite, stockage d'aliments, etc.) sur lequel est présent un forage.

Sit n°2 dans le village : une stabulation, et des zones de stockage.
La visite effectuée sur le site 1 portait sur le respect de l'étanchéité et des règles de sécurité des ouvrages de stockage des effluents d'élevage. Un point a également été effectué avec l'exploitant sur la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant en 2025 pour 280 vaches laitières et la suite, procédure d'instruction en cours de finalisation.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
3	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
4	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
5	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
6	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations du site visité sont correctement entretenues. La sécurisation de la pré-fosse des effluents de traite et de la zone d'accès à la vanne de la fosse extérieure doit être effectuée rapidement.
Des mesures complémentaires sur la gestion des effluents (épandage notamment) et des eaux pluviales seront retranscrites dans l'arrêté d'enregistrement du site (procédure d'instruction en cours de finalisation).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des

élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Constats :

Vérification du site 1 :
Le sol de la nurserie et de la stabulation laitière est bétonné. La stabulation laitière est équipée d'un côté d'un muret en parpaing (couloir d'alimentation) avec bardage ajouré et de l'autre côté de plaque béton et d'un bardage bois ajouré. Le bâtiment génisses est équipé de plaque béton et de tôles de bardage.
Les zones de la laiterie et des robots sont bétonnés. Le sol des silos est bétonné et les différents silos sont délimités par des stomos en béton. L'ancienne salle de traite (sol béton, plaque en béton ou parpaings pour les murs) est en cours de réaménagement pour abriter un atelier.
Les sols des bâtiments de stockage (paille/aliment) sont soit bétonnés soit sur terre battue.
Les silos couloirs sont couverts et l'aliment est stocké soit en silo cellule, soit dans un des bâtiments de stockage (couvert).
Les ouvrages de stockage des effluents sont en béton.
Des extensions de bâti sont prévues dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée en 2025, pour laquelle l'exploitant a justifié du respect des prescriptions générales sur ce poinnt de contrôle.

Vérification du site 2 non effectuée (présence d'une stabulation sur aire paillée avec sol de craie).
Pas de changement sur les aires de vie des animaux depuis la dernière inspection selon les informations transmises par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

Présence sur le site 1 des ouvrages de stockage suivants :
- une fumière 3 murs non couverte ;
- une fosse enterrée attenante à la nurserie ;
- des pré-fosses attenantes à la stabulation laitière dont l'une ne présente pas de dispositif de protection efficient (installation temporaire d'une barrière) ;
- une fosse enterrée non couverte clôturée et signalée ;
- une fosse semi enterrée non couverte.

Présence d'une « fosse » enterrée permettant d'accéder à la vanne reliant les deux fosses extérieures sans dispositif de protection (risque de chute).

Aucun déversement d'effluent ou de fuite d'effluents en provenance des ouvrages de stockage n'a été observée lors du contrôle. La fosse attenante à la nurserie n'a pas fait l'objet d'une vérification.
Conformité au cahier des charges non vérifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder à la sécurisation de la pré-fosse recueillant les effluents de traite (installation d'une plaque de fermeture).
Procéder à la sécurisation de l'accès à la vanne reliant les deux fosses extérieures.
Transmettre à l'inspection des installations classes des photographies des zones sécurisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 **:** Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

L'ensemble des effluents liquides est collecté et dirigé vers les ouvrages de stockage (fosses). Les effluents solides sont repris avec un chargeur téléscopique et stockés dans la fumière située derrière la stabulation laitière.
Le plan des réseaux enterrés, dont la collecte des effluents, a été fourni dans le dossier de demande d'enregistrement déposé en 2025 pour lequel la procédure d'instruction est en cours de finalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. (...)
Constats : L'élevage bovin produit les effluents suivants : • des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement (aire paillée intégrale) ; • des fumiers mous stockés ; • des effluents liquides (lisiers, lixiviats de fumière, purins, effluents de traite). L'établissement dispose d'une fumière non couverte d'une capacité utile de 400 m^2 et de plusieurs fosses de stockage d'une capacité totale utile de 4546 m^3. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement issus d'un curage supérieur à 2 mois sont stockés directement au champ. L'effectif présent le jour du contrôle est de 235 vaches laitières. Les capacités de stockage requises sont de 259 m^2 pour les effluents solides (6 mois de stockage), et 4330 m3 pour les effluents liquides (6.5 mois de stockage) pour l'effectif de 280 vaches laitières qui a été sollicité dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée en 2025. L'établissement dispose donc des capacités forfaitaires (justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement déposé en 2025 et dont la procédure d'instruction est en cours de finalisation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales de toiture sont soit collectées par des gouttières, soit infiltrées au droit des bâtiments. L'exploitant dispose d'un réseau enterré recueillant les eaux pluviales de toitures et les eaux de ruissellement sur les zones de circulation bétonnées vers un bassin de décantation associé à un bassin d'infiltration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une clôture autour du dispositif devra être mise en place, ainsi que d'une vanne pour obturer le réseau en cas de sinistre et ainsi éviter le renvoi d'eaux d'extinction vers les bassins et le milieu naturel. Ces dispositions feront l'objet d'une prescription technique dans le projet d'arrêté

préfectoral encadrant le fonctionnement de l'élevage, pour lequel la procédure d'enregistrement ICPE est en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Vérification visuelle extérieure des ouvrages de stockage. Pas de fuite observée.
Type de suites proposées : Sans suite